

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°64-2023-197

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-08-09-00006 - Arrêté autorisant M. Doumecq Jean-François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (12 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-09-00006

Arrêté autorisant M. Doumecq Jean-François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



Direction départementale des territoires et de la mer service environnement

Arrêté nº

autorisant M DOUMECQ Jean-François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.tgrences-atlantiques.gouv.fr

'

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

VU la demande en date du 22/04/2023 par laquelle M. DOUMECQ Jean-François sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

CONSIDÉRANT que M. DOUMECQ Jean-François a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant au : gardiennage par un salarié, présence d'un chien de protection et regroupement nocturne en parc électrifié.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. DOUMECQ Jean-François pâturant sur l'unité pastorale de Cézy se situant sur la commune de LARUNS classée en cercle 1 Loup.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. DOUMECQ Jean-François par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier:

M. DOUMECQ Jean-François est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard): 05 59 80 86 00 - www.byreness atlantiques.gov/ fi

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3:

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un seul tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4:

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la commune de LARUNS ;
- Sur l'unité pastorale de Cézy mise en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à sa proximité immédiate (cf. cartographie en annexe 2) ;
- À proximité du troupeau de M. DOUMECQ Jean-François;
- En dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

Article 5:

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative -- Boulevard Tourasse- CS 57577 -- 64032 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlanti jues_couv.fr 3

Article 6:

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- · la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- · les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération;
- le nombre de loups observés;
- · le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- · la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard): 05 59 80 86 00 - www.pyrences-atlantiques.gouv.fr

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- · la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques - Service Environnement

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8:

M. DOUMECQ Jean-François informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DOUMECQ Jean-François informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M DOUMECQ Jean-François informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'OFB : 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées : 05 62 54 16 79

Article 9:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du l ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre

5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard): 05 59 80 86 00 - www.n.renilles-atlantiques gouv.fr maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- · à la mise en place et au maintien des mesures de protection;
- à la validation du permis de chasser pour l'année en cours ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du l ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13:

Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

Article 14:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard): 05 59 80 86 00 - www.j.grenées-atlantiques.gouv.fr

Article 15:

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le - 9 AOUT 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.t., renees atlantiques 200 fr



Direction départementale des territoires et de la mer Service Environnement

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° autorisant M. DOUMECQ Jean-François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

APR 20%

NOM - Prénom

N° permis de chasser

M. Quentin Vidal

N° permis : 20140478012010A (délivré le 15/07/2014)

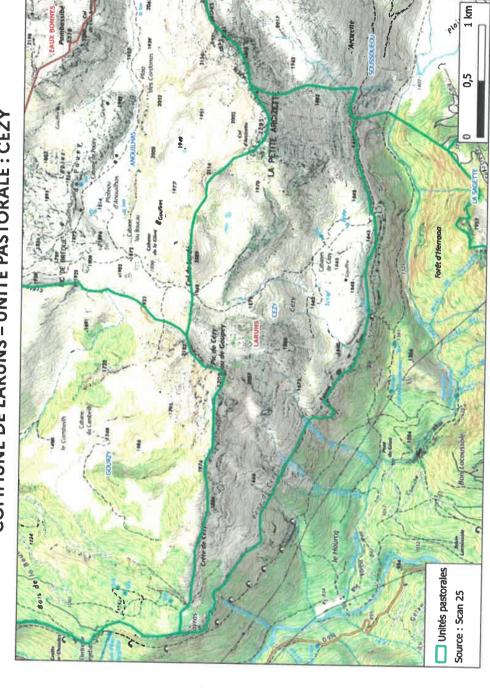
8

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

autorisant M. DOUMECQ Jean-François

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) LOCALISATION DES ESTIVES CONCERNÉES:

COMMUNE DE LARUNS – UNITÉ PASTORALE : CEZY



Annexe 3

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM entre le 1 e 31 janvier de chaque année. REGISTRE DE SUIVI DES OPERATIONS DE TIRS DE DEFENSE CONTRE LE LOUP

NOM et PRENOM DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION:

		Moyens de protection mis en œuvre : Gardiennage	Visite quotidienne	Regroupement en parc él	Pâturage en parc électrifié le jour	Chien(s) de protection (Nombre :	Autres	The state of the s	Lieu ** Du ou des détenteur(s) n° de permis de chasse Observés date du tir heure du tir quardier quardier	Procédure d'alerte en cas de loup blessé ou tué : Sevice départemental de l'OFB : n.5.59 82 24.77
-				Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit	e le jour	ombre:)	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Le cas échéant, si tir(s) :	heure du tir fâallsés munitions utilisées	Signature du bênêficiaire
	-	0							le distance de Et c	
									estimation de la Observations sur l'opération, la distance de Et description du comportement du le dir a pu être observé (fuite, saut)	

Le cas échéant, si tir(s) :

estimation de Observations sur l'opération, la distance de Et description du comportement du loup si il tr. a pu être observé (fuite, saut)		3		•			
estimation de la distance de tir		ŧ					
type d'armo et de munitions utilisées					1		Signature du bénéficiaire
nbre de tirs réalisés				dates			,
heure du tir réalisés							michanicamen
date du tir	5*					-	
Nb loups observés			; <u>;</u>				
					- 1		·
Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) n° de permis de chasse d'armé(s)							
Lieu **						,	
Date ou période *							